

# La signature de l'expert-comptable

Le Conseil Supérieur a adopté lors de sa session du 16 décembre 2009, un nouveau cadre de référence conforme aux pratiques internationales ; il réaffirme la possibilité pour un professionnel comptable de proposer à ses clients, en fonction de ses besoins, les trois missions d'assurance que sont l'audit contractuel, la mission d'examen limité et la mission de présentation. Détails.

Marie-Laure Parthenay, **membre de la commission des missions comptables**

**D**ans le cadre de la participation de l'expert-comptable à l'établissement des comptes annuels, le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables définit l'utilisation de la mission de présentation comme étant la plus adaptée à la majorité des entreprises clientes des experts-comptables. (Voir l'article « Les normes, axe majeur de l'année 2010 », paru dans le Sic n° 282 de février 2010.)

Cette prise de position mérite d'être saluée à plus d'un titre :

- ▶ elle permet, à nouveau, de clarifier le cadre normatif des missions qui souffrait depuis quelques années d'une certaine confusion ;
- ▶ elle confirme la pratique déjà fort répandue de cette mission parmi les professionnels ;
- ▶ enfin, elle permet surtout de réaffirmer la portée de la mission des experts-comptables.

## Un outil de différenciation

- ▶ L'environnement économique est de plus en plus concurrentiel.
- ▶ La mission de production comptable est de plus en plus banalisée notamment grâce aux nouvelles technologies.
- ▶ Les chefs d'entreprise négocient les honoraires.

De ce fait, comment la profession peut-elle se différencier ? Se valoriser ? Justifier ses honoraires ?

Si ce n'est par cette capacité à apporter son "sceau" à l'information financière et comptable des entreprises. La profession doit réaffirmer sa vraie valeur ajoutée : celle de sa signature.

« Seules les missions qui donnent lieu à une expression d'opi-

nion de la part du professionnel comptable apportent aux clients et à leur environnement économique la garantie qu'ils attendent de leurs comptes », a expliqué Joseph Zoragniotti dans l'article du Sic n° 282 de février 2010.

## L'homogénéité d'une profession

La définition d'une offre de services normalisés est le signe de l'existence même d'une profession.

On attend d'une profession qu'elle se structure pour que l'ensemble de ses "professionnels", quels que soient leur statut, leur origine, leurs modalités d'intervention..., répondent de manière homogène et durable à la demande des clients. A fortiori pour une profession réglementée.

L'homogénéité de la profession fera sa force et son image qui sont le bien commun de tous.

## La marque de la profession

Dans notre monde de communication, l'image de la profession peut être un atout considérable ; c'est notre marque professionnelle.

Quand certains dépensent des sommes considérables à se créer ou à développer une marque professionnelle individuelle, l'ensemble de la profession doit capitaliser sur son image professionnelle faite de rigueur, de sérieux, de responsabilité professionnelle.

## Rappels sur les

### Objectif de la mission

L'objectif d'une mission de présentation de comptes est de permettre à l'expert-comptable, sur la base de diligences ne mettant pas en œuvre toutes les procédures requises pour un audit ou un examen limité, de conclure qu'il n'a pas relevé d'éléments de nature à remettre en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels de l'entité établis sous la responsabilité de la direction conformément au référentiel comptable identifié.

### Procédures à mettre en œuvre

#### Prise de connaissance

Préalablement à l'acceptation (ou au maintien) de la mission, l'expert-comptable acquiert (ou met à jour) une (sa) connaissance globale de l'entreprise, de son évolution récente et de son environnement afin de pouvoir apprécier si les comptes donnent une information cohérente

### **La juste “pesée” de la responsabilité des experts-comptables**

Cette prise de responsabilité, qui peut faire peur dans un monde de plus en plus judiciaire, est encadrée par notre dispositif de normes professionnelles qui sont fondées sur le principe du « Dire ce que l’on fait et faire ce que l’on dit ».

Le dispositif de normes, fixant différents niveaux de diligences, permet de segmenter les missions par type d’entreprise.

### **Une offre de services adaptée au marché**

Cette offre de services en trois volets – présentation, examen limité et audit contrac-

tuel – est parfaitement adaptée au marché des entreprises françaises :

► 2,5 millions de micro-entreprises (selon les nouvelles normes) qui sont majoritairement des entreprises à périmètre national, dont les besoins sont essentiellement fiscaux et dont les chefs d’entreprise attendent une appréciation de leur gestion essentiellement en perspective avec leur secteur d’activité ; la mission de présentation, s’appuyant sur les concepts de cohérence et de vraisemblance des comptes et permettant une analyse sectorielle de l’activité est donc parfaitement en phase ;

► pour les 4 600 ETI, Entreprises de Taille Intermédiaire, à structure plus complexe et susceptibles d’avoir des relations écono-

miques à l’étranger, la mission d’examen limité, reconnue au plan international, est sans doute plus adaptée ;

► enfin, ponctuellement, l’expert-comptable peut être sollicité pour des missions d’audit contractuel en complément des missions d’audit légal.

### **La communication**

Le Conseil Supérieur a annoncé des actions de communication pour mieux faire connaître la mission de présentation et valoriser ainsi aux yeux des tiers, le rôle de l’expert-comptable au cœur de l’économie. Ces actions de communication sont indispensables pour faire de cette signature un outil marketing au service de l’ensemble des professionnels. ■

## **composantes de la mission de présentation – Extraits de la norme**

et vraisemblable de la situation de l’entité. A cet effet, il s’entretient avec la direction et lui précise notamment les responsabilités respectives de chacun dans la présentation et l’arrêté des comptes.

### **Lettre de mission**

En application de l’article 11 du Code de déontologie des professionnels de l’expertise comptable, l’expert-comptable établit une lettre de mission dans laquelle il définit les termes, les conditions de la mission et les obligations réciproques des parties. Cette lettre constitue un contrat qui a pour objectif principal de s’assurer qu’il n’existe aucun malentendu avec le client quant aux termes de la mission. Elle facilite la planification des travaux et permet de confirmer l’acceptation (ou le maintien) de la mission qui est confiée à l’expert-comptable.

### **Organisation de la comptabilité**

L’expert-comptable prend connaissance et le cas échéant recommande des procédures d’organisation comptable conformes à la législation en vigueur et adaptées à la taille et aux besoins de l’entité concernée.

### **Appréciation de la régularité en la forme de la comptabilité**

Lorsque la comptabilité est tenue par l’entité, l’expert-comptable vérifie l’existence et la mise à jour des livres comptables obligatoires prévus par le Code de commerce ; il apprécie par des sondages appropriés la qualité des enregistrements comptables.

### **Clôture des comptes**

Sur la base des informations communiquées par la direction, l’expert-comptable propose les écritures comptables d’inventaire ; il vérifie leur correcte comptabilisation.

Lorsque la comptabilité est tenue par l’entité, il effectue des contrôles par sondages sur les pièces justificatives sous-tendant les écritures d’inventaire enregistrées dans les comptes.

Il vérifie la pertinence des informations données dans l’annexe.

### **La cohérence et la vraisemblance des comptes**

L’expert-comptable met en œuvre des procédures analytiques lors de la revue de la cohérence et de la vraisemblance des

comptes qu’il effectue à la fin de ses travaux. L’application de cette technique lui permet de vérifier la cohérence et la vraisemblance des comptes pris dans leur ensemble au regard des éléments collectés tout au long de ses travaux sur l’entité et son secteur d’activité. Lorsque ces procédures analytiques mettent en évidence des informations qui ne sont pas en corrélation avec d’autres informations, des variations significatives ou des tendances inattendues, l’expert-comptable détermine les procédures complémentaires à mettre en place pour expliquer ces variations et ces incohérences.

Lorsque à l’issue des procédures complémentaires mises en œuvre ces incohérences sont confirmées, l’expert-comptable s’efforce d’obtenir des explications de la direction. Si les explications données ne sont pas pertinentes et que les informations comptables présentées sont considérées par l’expert-comptable comme insuffisantes pour l’utilisateur des comptes, l’expert-comptable en tire les conséquences dans son rapport en formulant selon les cas, une conclusion avec observation ou un refus d’attester.